Montréal, le 8 avril 2020

***PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)***

**Maître Véronique Dubois**
**Secrétaire**
**Régie de l'énergie**
Place Victoria
800 rue du Square-Victoria, 2e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4100-2019**
**Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2020-2021**
**Notre dossier : 650011-13**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de commentaires du Distributeur datée du 3 avril courant concernant les demandes de paiement de frais (ci-après « **DPF** ») dans le dossier cité en rubrique.

À titre de réplique à ces commentaires, OC tient à souligner les éléments suivants.

Premièrement, vu le défaut d'Hydro-Québec de déposer une demande tarifaire (et ce, avant même l'adoption du projet de loi 34), OC s'est vu contraint de jouer le rôle inusité de demanderesse, qui est bien différent de celui d'intervenant et qui a nécessité un travail considérable, entre autres parce qu'OC n'avait pas accès à toute l'information requise.

Aussi, OC a jugé nécessaire d'agir de concert avec les autres grandes catégories de clients, ce qui a imposé beaucoup de travail de coordination avec l'AQCIE et la FCEI. OC soumet que ces efforts de concertation étaient nécessaires, qu'ils ont augmenté la qualité du débat et qu'ils étaient utiles à la Régie.

OC trouve ironique que le Distributeur invoque le fait qu'il « n'y a jamais eu étude sur le fond du dossier » alors que les demanderesses ont tout fait pour que cette étude ait lieu et que c'est Hydro-Québec qui a tout fait pour la retarder. En effet, OC a dû faire face à plusieurs demandes préliminaires de la part du Distributeur : demande de suspension, demande exceptionnelle d'interroger au préalable, demande d'irrecevabilité et demande « préemptive » de récusation. Toutes ces

manœuvres procédurales ont imposé un travail considérable et des audiences qui expliquent l'ampleur des frais.

OC et les autres demanderesses étaient également contraints de suivre de près l'évolution du projet de loi 34 puisque celui-ci avait un impact direct sur la demande tarifaire. Plus récemment, en janvier 2020, OC a dû se pencher sur le rôle de la Régie à la lumière de l'adoption du projet de loi 34, ce qui soulevait plusieurs questions de droit nouveau. Il faut aussi souligner que ce travail a été entrepris à la demande expresse de la Régie, entre autres dans sa lettre du 11 décembre 2019 (A-0015), où on peut lire que « la Régie s'attend à ce que l'AQCIE, la FCEI et OC (les demanderesses) ainsi que les personnes intéressées présentent leur position à cet égard ». Suite à l'audience du 9 janvier 2020, la Régie a demandé aux participants de préciser leurs commentaires par rapport aux suivis (A-0017).

Pour toutes ces raisons, OC soumet que sa DPF est justifiée.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

**MUNICONSEIL AVOCATS INC.**

(s) Eric McDevitt David

**Éric McDevitt David, avocat**
emd@municonseil.com

EMD/ml

c.c. Me Simon Turmel (Hydro-Québec Distribution)